

Vortrag in Taranto¹

Mesdames et Messieurs, chères collègues !

Je voudrais vous remercier pour votre invitation à ce congrès. Je dois m'excuser par avance pour mon français qui n'est pas parfait parce qu'il y a déjà très longtemps que je l'ai appris à l'école.

J'ai reçu de M. Moyersoén le plan contenant les questions qu'il souhaite que nous traitions. Je vais donc suivre ce plan.

Ma collègue Christa Schroll et moi sommes des juges des mineurs à Vienne et je voudrais expliquer un peu le système de la justice en Autriche. Chez nous, un droit pour les Mineurs existe depuis 1928. La dernière fois qu'il a été reformé était en 2001. Il concerne uniquement les questions relatives aux délinquants mineurs.

1. Le premier point de ce plan concerne les Questions de caractère général.

D'abord il me faut expliquer qu'en Autriche la juridiction est différente s'il s'agit d'un crime ou d'un délit. Nous comprenons par délit tous les actes passibles d'une peine maximum de 3 ans de prison. Au delà, ce sont des crimes. Pour un délit, le tribunal se compose seulement d'un juge. Pour un crime par contre la question est plus complexe.

En Autriche il n'y a pas seulement des juges de carrière mais aussi les assesseurs non juristes. Ces assesseurs doivent être pédagogues – enseignants ou éducateurs - ou encore des assistants sociaux. Dans un procès contre un mineur qui a commis un crime, il y a deux cas où les assesseurs peuvent agir :

- S'il s'agit d'un crime grave comme un meurtre, à la cour d'assises le tribunal se compose de 8 assesseurs non juristes et de trois juges des mineurs. Les assesseurs décident seuls de la culpabilité du mineur et en commun avec les 3 juges de la peine à lui donner.
- Si le crime est moins grave, c'est à dire pour des crimes pour lesquels le risque de peine est de trois à 10 années de prison, le tribunal est formé alors par deux juges et deux assesseurs non juristes qui décident ensemble de la culpabilité et de la peine.

Nous arrivons maintenant au deuxième point.

2. C'est celui concernant les questions en matière civile

En Autriche, les services Sociaux sont tous publics. Ils s'occupent des familles en difficulté. Sans décision d'un juge des affaires familiales, les travailleurs sociaux peuvent seulement prendre des mesures basées sur un accord avec la famille, comme par exemple l'accompagnement parental, le suivi d'une thérapie, l'obligation d'aller à l'école régulièrement etc. Si un accord est impossible avec les parents, il faut qu'une des deux parties demande la décision d'un juge. C'est seulement quand un mineur est en danger que le service social peut intervenir tout de suite, mais il doit transmettre le dossier au juge dans un maximum de 8

¹ Beate Mtschnig, juge des mineurs à Vienne

jours. Les procédures administratives sont donc absolument subordonnées à l'autorité judiciaire compétente. Les procédures administrative sont strictement contrôlées et - je crois c'est la raison pour laquelle elles fonctionnent bien.

Nous arrivons maintenant au troisième point

3. Les questions en matière pénale

En Autriche, le droit pénal des Mineurs concerne les jeunes âgés de 14 à 18 ans, mais également et partiellement les jeunes adultes – c'est-à-dire de 18 à 21 ans – car il existe quelques normes spécifiques communes aux deux tranches d'âge. Chez nous une modification de la limite d'âge n'est pas en discussion. En Autriche, un jeune à l'âge de 14 ans peut être mis en détention provisoire et aussi condamné à l'emprisonnement, mais ça n'arrive pas très souvent. Nous sommes à peu près 8 millions d'habitants et il y a actuellement environ 50 à 60 mineurs en détention provisoire et 160 en prison sur décision de justice. Par contre, il existe naturellement des mesures alternatives à la prison. Le juge peut définir des mesures obligatoires pour éviter que le mineur aille en prison comme par exemple :

- l'obligation d'aller à l'école ou de trouver un travail,
- suivre une thérapie,
- le placement en internat,
- la nomination d'un agent de probation etc.

En Autriche, nous avons une seule prison pour les mineurs, et il est interdit de mettre les jeunes prisonniers ensemble avec les adultes. L'emprisonnement des jeunes est par ailleurs soumis à une réglementation particulière.

En 2005 il y a eu un total de 2.953 condamnations des Mineurs. Soit 11 % de diminution par rapport à 2004. C'est la première année depuis 1990 que ce chiffre diminue. Dans 65% des cas, les Mineurs sont condamnés avec sursis. Normalement la probation dure trois ans et est liée à des obligations telles que j'ai mentionné précédemment. De plus, seulement la moitié de ces jeunes sont récidivistes Le système semble donc fonctionner assez bien.

Nous disposons également pour les autres cas d'alternatives à la peine de prison. Si le délit n'est pas trop grave, le juge ou le procureur peut décider de mesures éducatives comme par exemple des mesures de réparation, le paiement d'une amende, l'exécution d'un travail social, la nomination d'un agent de probation pendant 2 ans et la médiation pénale.

Toutes ces mesures sont prononcées sans sentence ce qui permet au jeune de garder son dossier judiciaire vierge.

Le dernier point du plan proposé par M. Moyersoén concerne les :

4. Questions en matière d'adoption.

Toutes les adoptions nationales ou internationales sont obligatoirement du ressort des juges de famille. Sans la décision d'un juge, une adoption n'est pas possible. Et c'est le tribunal aux familles qui est chargé des adoptions. Il n'y a pas actuellement de statistiques sur les adoptions. .

Je vous remercie pour votre attention.